

GE_GERICHTE ATAS/404/2013 vom 29. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_404_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/404/2013 du 29 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/404/2013 del 29 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 LPGA (RS 830.1) relatives à la LAI (RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le recours a été formé dans le délai légal (art. 60 LPGA). Contrairement à ce que soutient l'intimé, le recours satisfait également aux exigences de forme (art. 61 let. b LPGA), dès lors qu'il expose les motifs à l'appui de la contestation, à savoir la violation du droit à un procès équitable au sens de l'art. 6 CEDH, et contient des conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée et à une obligation de faire de l'intimé. Le recours est donc recevable.

E. 3

La décision querellée ordonne la mise en œuvre d'une expertise poly-disciplinaire, les médecins étant choisis, au hasard, dans un des centres d'expertise conventionnés. Elle comporte la liste des questions formulées par l'intimée et précise que celles déjà articulées par la recourante y sont rajoutées. La teneur des questions à poser n'est plus litigieuse. L'objet du litige est ainsi circonscrit à la question de savoir si l'intimé a violé les droits de la recourante en n'entretenant aucun échange de vue avant de prévoir la désignation des experts, selon un mode aléatoire, parmi les médecins pratiquant au sein d'un centre d'expertise. a. L'art. 6 § 1 CEDH impose aux états signataires de mettre sur pied des procédures équitables. Le principe de l'égalité des armes est une des composantes du procès équitable. Il ne s'agit pas de garantir une égalité formelle des parties dans la

A/3252/2012 - 5/8 - procédure judiciaire mais bien d'assurer une position matérielle équivalente dans le sens d'une égalité des chances. La procédure relative à l'octroi ou au refus de prestations sociales est caractérisée par une inégalité relativement importante entre les parties en faveur de l'assurance, par le fait que l'assuré, à qui il appartient d'agir contre l'assureur social, se trouve souvent dans une situation sociale difficile et ne dispose que de moyens financiers réduits face à une administration spécialisée ayant d'importantes ressources financières, des collaborateurs formés ainsi que des spécialistes dans les domaines médical et juridique. Malgré cela, l'art. 6 § 1 CEDH n'impose pas une égalité des armes complète entre les parties (ATF 135 V 465 consid. 4.3.1). b. Le Tribunal fédéral a, dans l'arrêt publié à l'ATF 137 V 210, modifié sa jurisprudence en rapport avec la mise en œuvre d'expertises administratives et judiciaires auprès des Centres d'observation médicale de l'assurance-invalidité (COMAI) et a jugé que cet acte doit revêtir, en l'absence d'un accord, la forme d'une décision incidente correspondant à la notion de décision selon l'art.

5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA ; RS 172.021), laquelle peut être attaquée devant les tribunaux cantonaux. Il a également défini dans cet arrêt les droits de participation des parties lors de la mise en œuvre d'une expertise administrative et les a renforcés. L'assuré peut désormais faire valoir contre une décision incidente d'expertise médicale non seulement des motifs formels de récusation contre les experts, mais également des motifs matériels, tels que par exemple le grief que l'expertise constituerait une « second opinion » superflue, contre la forme ou l'étendue de l'expertise, par exemple le choix des disciplines médicales dans une expertise pluridisciplinaire, ou contre l'expert désigné, en ce qui concerne notamment sa compétence professionnelle (ATF 137 V 210 consid. 3.4.2.7; 138 V 271 consid. 1.1). Le Tribunal fédéral a considéré qu'il convient d'accorder une importance plus grande que cela a été le cas jusqu'ici, à la mise en œuvre consensuelle d'une expertise, en s'inspirant notamment de l'art. 93 de la loi fédérale sur l'assurance militaire du 19 juin 1992 (LAM ; RS 833.1), qui prescrit que l'assurance militaire doit rendre une décision incidente susceptible de recours (seulement) lorsqu'elle est en désaccord avec le requérant ou ses proches sur le choix de l'expert. Selon le Tribunal fédéral, il est de la responsabilité tant de l'assureur social que de l'assuré de parer aux alourdissements de la procédure qui peuvent être évités. Il faut également garder à l'esprit qu'une expertise qui repose sur un accord mutuel donne des résultats plus concluants et mieux acceptés par l'assuré (ATF 137 V 210 consid. 3.4.2.6). c. En application de la jurisprudence précitée, la Cour de céans a ainsi retenu que l'administration avait violé les droits de l'assuré en désignant d'emblée un expert, sans avoir tenté, au préalable, de parvenir à un accord avec l'expertisé quant au

A/3252/2012 - 6/8 - choix de l'expert et sans répondre aux objections soulevées par celui-là à l'encontre de celui-ci (ATAS/226/2013 du 28 février 2013). d. En l'espèce, il est manifeste que l'administration a violé le droit de l'assurée de participer au choix des deux experts à désigner. Plus particulièrement, l'assurance n'a - avant de rendre la décision querellée - déployé aucun effort en vue de trouver un accord sur le choix de ces deux médecins; elle n'a même pas répondu à la proposition de l'assurée. Cette manière de procéder est contraire à la jurisprudence fédérale, qui préconise la mise en œuvre consensuelle de l'expertise et le recours à une décision incidente qu'en cas de désaccord. Or, un désaccord ne peut exister que lorsqu'un échange de vue a effectivement eu lieu, ce qui n'a pas été le cas en l'occurrence. Dans sa décision, l'intimé expose que la qualité de l'expertise ne pourrait être garantie, si celle-ci était effectuée, comme le propose la recourante, par deux médecins ne pratiquant pas ensemble. L'assurance se réfère à l'art. 72bis LAI pour appuyer sa position. Cette disposition s'applique cependant aux expertises impliquant trois ou plusieurs disciplines, alors qu'in casu le concours de deux experts est requis. L'objection soulevée par l'intimé est donc sans fondement. Lors de l'audience, qui s'est tenue devant la Cour, une discussion a eu lieu entre les parties quant au choix des experts. Celle-ci n'a toutefois pas abouti à un accord sur le nom des experts. Les parties se sont uniquement entendues sur le fait que le conseil de la recourante allait indiquer à l'intimé le nom des médecins pratiquant auprès d'un centre d'expertise qu'il ne souhaitait pas voir nommer experts, l'intimé s'engageant de tenter de respecter ce souhait, dans la mesure du possible. L'avocat de la recourante a toutefois informé le greffe de la Cour que cette tentative de désigner de manière consensuelle les experts avait échoué. Au vu des discussions qui ont eu lieu dans le cadre de la procédure de recours, la Cour retient que la violation du droit de la recourante de participer à la désignation des experts par le biais de la recherche d'un accord a été guérie. En effet, l'intimé a expliqué les motifs de son refus, un échange de vue a eu lieu lors de

l'audience et les discussions se sont poursuivies à la suite de celle-ci. Il n'y a donc pas lieu de renvoyer la cause à l'administration pour l'inviter à entreprendre des discussions tendant à la mise en œuvre consensuelle d'une expertise. Toutefois, l'attitude de l'intimé, qui ne s'est déterminé sur la proposition de l'assurée que dans la décision querellée et n'a engagé une discussion en vue d'un éventuel consensus sur le choix des expertes que dans le cadre de la procédure de recours, témoigne de légèreté et justifie qu'un émolument de justice soit mis à sa charge (art. 61 let. a seconde phrase LPGa) et qu'elle verse une indemnité de procédure à la recourante, qui a été contrainte de saisir la Cour pour obtenir le respect de ses droits.

A/3252/2012 - 7/8 -

E. 4

La présente décision étant incidente, elle n'est pas susceptible d'un recours immédiat au Tribunal fédéral (ATF 138 V 271 consid. 3.1 et 4; arrêt du Tribunal fédéral 9C_260/2012 du 5 juin 2012, consid. 1.3). * * *

A/3252/2012 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.